



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bletterans (39)**

N° BFC-2022-3521

Décision n° 2022DKBFC66 en date du 19 octobre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3521 déposée par la commune de Bletterans (39), le 24/08/2022, portant sur la modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/09/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura, en date du 22/09/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bletterans (superficie de 797 ha, population de 1500 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 12 décembre 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays lédonien approuvé le 06 juillet 2021 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- fusionner les OAP des zones 1AUt1 et 1AUt2 du quartier des Toupes dans une OAP unique élargie intégrant les zones à urbaniser recodifiées 1AUt ainsi qu'une parcelle UB non construite et le site de la gare à requalifier, et modifier les OAP concernées (regroupées dans l'OAP n°1) ainsi que le règlement en conséquence ;
- supprimer les emplacements réservés n°1 et 12 qui ont été acquis, et créer un emplacement réservé n°13 dédié à l'aménagement d'une voie pour, à terme, relier le sud du quartier des Toupes à sa partie nord.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de zone naturelle ou agricole ;

Considérant que la modification du PLU n'induit pas d'impact notable sur les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques, les habitats ou espèces d'intérêt communautaire, les zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 « Bresse Jurassienne » qui concernent la commune ;

Considérant que l'urbanisation du secteur doit s'effectuer à travers un plan d'aménagement d'ensemble

prévu selon un phasage en trois tranches, pour un nombre total prévu de 110 logements, avec un objectif de 30 % du total sous la forme de logements intermédiaires et/ou collectifs ; il conviendrait de justifier de la compatibilité de ce développement projeté avec les ressources disponibles en eau potable ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'apparaît pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, notamment d'inondation, le secteur de projet étant classé en zone verte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seille, zone de précaution où les constructions sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du règlement du PPRi ; il conviendrait de rectifier la mention du zonage du PPRi dans l'OAP, qui indique une emprise en zone bleu clair ;

Considérant que le projet d'aménagement intègre des dispositions destinées à limiter l'imperméabilisation des surfaces et à végétaliser les espaces, ce qui contribue également à la réduction du risque d'inondation et au renforcement des continuités écologiques en milieu urbain ;

Considérant que l'OAP intègre des dispositions favorables à l'usage des modes doux (piétons et cycles) ainsi que potentiellement au covoiturage (parking en entrée sud), ce qui participe à la lutte contre le changement climatique, à l'amélioration de la qualité de l'air et à la limitation des nuisances ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bletterans (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

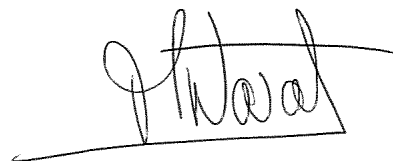
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr